

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 8<sup>o</sup>.

**2.** L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9<sup>o</sup> aux salariés qui exécutent des travaux de signalisation routière au sens du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 2 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (D-2, r. (insérer ici la référence alphanumérique)).».

**3.** L'article 4.07 de ce décret est modifié par la suppression, dans le tableau prévu au premier alinéa, de la ligne intitulée «Prime P-5\*».

**4.** Le présent décret entre en vigueur le 24 février 2023.  
78255

Gouvernement du Québec

### Décret 1531-2022, 10 août 2022

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les parties à une convention rendue obligatoire doivent constituer un comité chargé de surveiller et d'assurer l'observation du décret;

ATTENDU QUE le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a été édicté par le gouvernement en vertu du décret numéro 1529-2022 du 10 août 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 sont transmis au ministre et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ) et l'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI), mandatée par le Groupe de sécurité Garda S.E.N.C., ont transmis deux règlements au ministre, soit le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec et le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais réels de déplacement des membres du Comité paritaire du personnel de la signalisation routière du Québec;

ATTENDU QUE ces deux règlements deviennent le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18, 19 et 22, al. 2, par. 1)

### SECTION I CONSTITUTION DU COMITÉ PARITAIRE

**1. Dénomination** — Le comité paritaire est désigné sous le nom de : Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec.

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de «comité».

**2. Fonction** — Le comité surveille et assure l'application du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. (*indiquer ici la référence alphanumérique*)). A cette fin, il doit notamment :

1° informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues à ce décret;

2° exercer les recours des salariés qui naissent de ce décret ou de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

3° entendre et considérer les plaintes écrites des employeurs professionnels et des salariés relatives à ce décret.

**3. Siège** — Le siège du comité est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

L'adresse du siège est publiée sur le site Internet du comité.

**4. Composition** — Le comité est formé de huit membres nommés par les parties contractantes :

1° quatre membres le sont par l'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI);

2° quatre membres le sont par le Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ).

**5. Substitut** — Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre qu'elle a nommé. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

**6. Mandat** — À leur entrée en fonction, le membre et le substitut doivent transmettre au secrétaire du comité un document attestant de leur nomination, lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé.

**7. Durée du mandat** — Les membres du comité sont nommés pour des mandats d'une durée de quatre ans, renouvelables.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**8. Remplacement** — Une vacance à un poste de membre du comité est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer pour la durée non écoulée de son mandat.

Malgré l'article 7, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au comité en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non écoulée de son mandat.

Le secrétaire du comité informe les parties contractantes et le ministre, par écrit, du remplacement d'un membre.

**9. Élection du président et du vice-président** — Lors de l'assemblée annuelle, le comité élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant des employeurs, le vice-président est un représentant des salariés et inversement. Le président et le vice-président sont élus à chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

**10. Absence** — Lorsqu'un membre s'absente plus de deux assemblées ordinaires consécutives, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé.

**11. Vacance** — Toute vacance parmi les membres du comité est comblée par la partie contractante concernée, avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

**12. Assemblée ordinaire** — Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins à tous les deux mois.

**13. Assemblée spéciale** — Une assemblée spéciale peut être convoquée par le comité réuni en assemblée ordinaire, par le président ou sur demande écrite d'au moins quatre membres du comité.

Le secrétaire du comité doit joindre l'ordre du jour spécial à l'avis de convocation.

**14. Assemblée annuelle** — Le comité tient une assemblée annuelle au plus tard le 30 avril de chaque année. Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du comité.

**15. Présidence des assemblées** — Le président, ou en son absence, le vice-président, préside les assemblées. Cependant, un membre peut, par résolution adoptée à l'unanimité des membres présents, présider une assemblée.

**16. Lieu des assemblées** — Les assemblées du comité se tiennent au siège du comité ou ailleurs au Québec, si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

Les membres du comité peuvent, si tous y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Le secrétaire précise les moyens de communication autorisés à cette fin dans l'avis de convocation.

**17. Avis de convocation** — Un avis de convocation écrit, auquel est joint l'ordre du jour ainsi que tous les documents se rattachant aux sujets qui y sont inscrits, est transmis à chaque membre du comité au moins dix jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée.

Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation d'un règlement du comité ou du décret, ce sujet doit être inscrit à l'ordre du jour d'un avis de convocation à une assemblée ordinaire ou spéciale afin que le comité autorise la transmission du règlement au ministre pour son approbation par le gouvernement.

Les membres du comité peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

**18. Quorum** — Le quorum à une assemblée est constitué de la majorité des membres du comité, dont au moins deux membres sont nommés en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 et deux membres sont nommés en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article.

**19. Vote** — Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf celles relatives à l'adoption, à la modification ou à l'abrogation d'un règlement du comité ou du décret qui sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

Tout membre présent est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêts.

Un membre du comité qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise avec laquelle le comité a des relations d'affaires ou a l'intention d'en avoir doit divulguer son intérêt au président et s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise.

**20. Sous-comités** — Le comité peut, par résolution, former des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

**21. Embauche d'un directeur général et d'un secrétaire** — Le comité embauche un directeur général et un secrétaire dont les fonctions sont prévues aux articles 22 et 23. Une personne peut cumuler les deux fonctions.

Les conditions de travail du directeur général et du secrétaire sont déterminées par contrat écrit et entérinées durant une assemblée du comité.

## SECTION II FONCTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DU COMITÉ

**22. Fonctions du directeur général** — Le directeur général assume la gestion des affaires courantes du comité dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du comité et des pratiques de gestion saines et prudentes.

Sous réserve de l'article 21, il doit exercer cette fonction à temps plein ou en cogestion d'un autre comité paritaire.

Ses fonctions consistent notamment à :

1<sup>o</sup> diriger les membres du personnel du comité, y compris d'embaucher, de suspendre ou de congédier tout membre du personnel selon les directives du comité;

2<sup>o</sup> assurer la garde des livres, des archives et des rapports appartenant au comité, lesquels sont conservés au siège du comité. Il ne peut se dessaisir d'aucun de ces documents sans la permission du comité ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé;

3<sup>o</sup> assister aux séances du comité et de voir à l'exécution des décisions du comité;

4<sup>o</sup> faire préparer les rapports, les statistiques et les états financiers demandés par les membres du comité ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et du décret;

5<sup>o</sup> voir à la perception et au dépôt des deniers du comité dans une institution bancaire, une caisse populaire et d'épargne ou une compagnie de fidéicommis légalement constituée que peut désigner le comité. Les sommes ainsi perçues demeurant en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit disposé aux fins autorisées par le comité;

6<sup>o</sup> tenir la comptabilité du comité, notamment :

a) de toute somme d'argent reçue et dépensée par le comité avec annotation des items et pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité;

7<sup>o</sup> fournir un cautionnement par police d'assurance préalablement approuvée par le ministre, y compris le montant de celui-ci. La prime d'assurance est assumée par le comité;

8<sup>o</sup> élaborer, à la demande du comité, les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du comité, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du comité et un autre pour ses employés, une politique de traitement de plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions.

**23. Fonctions du secrétaire** — Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

1<sup>o</sup> convoquer et préparer l'ordre du jour des assemblées du comité selon les directives du président et du directeur général;

2<sup>o</sup> assister aux assemblées du comité et en dresser le procès-verbal des délibérations et des décisions;

3<sup>o</sup> être le gardien du sceau du comité et certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux du comité.

## SECTION III DÉLÉGATIONS D'AUTORITÉ

**24. Effets bancaires** — Les ordres pour retrait de fonds du comité sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'empêchement de l'un ou l'autre, le vice-président est autorisé à signer ces ordres à sa place.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le comité sont conservés au siège social du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

**25. Approbation des comptes** — Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement en dehors du cours normal des affaires du comité est approuvé au préalable par le comité.

**26. Signature des contrats** — Les contrats sont approuvés par le comité. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à sa place.

**27. Vacance du directeur général** — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, les fonctions de ce dernier sont assumées par le président du comité qui en informe sans délai le ministre. Il en est de même en cas de remplacement.

#### SECTION IV ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS RÉELS DE DÉPLACEMENT

**28. Allocation de dépense** — Le comité verse au membre une allocation de présence de 200 \$ par jour pour sa participation à une assemblée du comité ou d'un de ses sous-comités.

Un membre ne peut recevoir plus de quatre allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

**29. Frais de déplacement** — Le comité rembourse au membre, sur présentation de pièces justificatives, ses frais réels de déplacement pour sa participation, en personne, à une assemblée du comité ou d'un de ses sous-comités.

#### SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

**30. Année financière** — L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

**31. Procédure d'assemblée** — Sauf disposition contraire dans un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique lors des assemblées ordinaires, spéciales et annuelles du comité.

**32. Entrée en vigueur** — Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 2022, sauf la section IV, comprenant les articles 28 et 29, qui entre en vigueur le 10 février 2026.

Gouvernement du Québec

## Décret 1535-2022, 10 août 2022

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Encadrer les règlements d'un comité paritaire

CONCERNANT le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le gouvernement peut, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), adopter des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les décrets de convention collective, toute disposition qui est contenue dans un règlement d'un comité paritaire et qui est inconciliable avec les dispositions de ce règlement général, devient inopérante;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET